MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAZARE-DE-BELLECHASSE Le 10 janvier 2024

Séance régulière du Conseil de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse, tenue ce 10e jour du mois de janvier 2024 à 20h00 à la salle du Conseil. À laquelle séance sont présents les conseillers suivants:

Monsieur Michel Labbé Madame Brigitte Claveau Monsieur Frédéric Bonin Monsieur Roger Bélanger Monsieur Alex Chabot Monsieur Stéphane Leblond

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Martin J. Côté, maire. Le directeur général est aussi présent.

RÉS.: 2401-001 ORDRE DU JOUR

> Il est PROPOSÉ par : Monsieur Stéphane Leblond APPUYÉ par : Monsieur Frédéric Bonin

Et UNANIMEMENT RÉSOLU, que l'ordre du jour soit adopté avec varia ouvert :

- Moment de réflexion;
- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3.- Procès-verbaux:
 - 3.1 Discussion et adoption du procès-verbal du 6 décembre 2023;
 - Lecture et adoption des procès-verbaux du 18 décembre 2023; 3 2
 - 4.- Administration et gestion financière :
 - 4.1 Comptes à payer;
 - 4.1.1 Comptes à payer Loisirs et culture;
 - Adoption du règlement n° 305-2024 relatif à la taxation 2024;
 - 4.3 Vente pour taxes impayées;
 - 4.4 Dons et commandites pour 2024;
 - Dons et commandites pour 2024 Loisirs de St-Lazare de Bellechasse inc.; 4.5
 - Rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle (art. 4.6 938.1.2 C.M.);
- 5.- Correspondance et demandes adressées au Conseil municipal :
- Voirie et enlèvement de la neige :
 - 6.1 Rapport du coordonnateur des travaux municipaux;
- 7.- Sécurité publique et protection incendie :
- 8.- Hygiène du milieu:
- 9.- Aménagement, urbanisme et inspection :
 - 9.1 Dérogation mineure Monsieur Stéphane Goupil;
- 10.- Loisirs et culture :
- 11.- Varia a)
- 12.- Période de questions;
- 13.- Levée de la séance.

RÉS.: 2401-002

PROCÈS-VERBAL DU 6 DÉCEMBRE 2023

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Michel Labbé APPUYÉ par : Madame Brigitte Claveau

Et UNANIMEMENT RÉSOLU, que le procès-verbal de la séance régulière du 6 décembre 2023 *******

soit adopté tel que rédigé.

RÉS.: 2401-003

PROCÈS-VERBAUX DU 18 DÉCEMBRE 2023

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Stéphane Leblond APPUYÉ par : Monsieur Frédéric Bonin

Et UNANIMEMENT RÉSOLU, que les procès-verbaux des séances spéciales du 18 décembre

2023 soient adoptés tel que rédigés.

RÉS.: 2401-004

COMPTES À PAYER

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Alex Chabot Monsieur Roger Bélanger

Et UNANIMEMENT RÉSOLU, que soit adoptée la liste des comptes à payer fournie aux membres du Conseil, par le Directeur général, en date du 10 janvier 2024, à l'exception de la partie de ladite liste concernant les « Loisirs et culture » qui fera l'objet d'une résolution distincte :

•	Administration	27 888,24 \$
•	Sécurité publique	3 711,76 \$
•	Transports	42 575,81 \$
•	Hygiène du milieu	15 686,91 \$
•	Quote-part	847,32 \$
•	Urbanisme	334,91\$
•	Immobilisation	1 259,85 \$
•	Frais de financement	87 007,00 \$

RÉS.: 2401-005

COMPTES À PAYER LOISIRS ET CULTURE

À l'égard de la présente question devant être prise en considération par le Conseil, monsieur le conseiller Alex Chabot déclare avoir directement ou indirectement un intérêt dans la question, sa conjointe étant la seule employée de « Les Loisirs de St-Lazare de Bellechasse inc. ». Conséquemment, il s'est abstenu et s'abstiendra de participer aux délibérations, n'as pas tenté et ne tentera d'aucune manière d'influencer le vote et s'abstiendra de voter sur cette question.

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Frédéric Bonin APPUYÉ par : Madame Brigitte Claveau

Et UNANIMEMENT RÉSOLU, des membres du Conseil ayant exercé leur droit de vote, monsieur Alex Chabot s'étant abstenu de voter, que soit adoptée la partie de la liste des comptes à payer concernant les « Loisirs et culture » fournie aux membres du Conseil par le directeur général en date du 10 janvier 2024:

• Loisirs et culture 3 785,86 \$

RÉS.: 2401-006

RÈGLEMENT: Nº 305-2024

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2024 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance spéciale du 18 décembre 2023,

En CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par : Monsieur Michel Labbé APPUYÉ par : Monsieur Alex Chabot

Et UNANIMEMENT RÉSOLU, que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

- a) À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse, en vigueur pour l'année financière 2024.
- b) À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

SECTION 2

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 2.0

Taxe générale

La taxe générale et prélevée est de 0,98\$ pour chaque 100,00\$ de biens imposables. Cette taxe se divise ainsi :

•	Administration générale	0,0576\$
•	Sécurité publique	0,1425\$
•	Transport	0,3454\$
•	Hygiène du milieu	0,0970\$
•	Quote-part	0,1018\$
•	Urbanisme	0,0105\$
•	Loisirs et culture	0,0582\$
•	Immobilisation	0,0000\$
•	Frais financement	0,1670\$

Article 2.1

<u>Surtaxe sur terrains vacants – Secteur village</u>

Les terrains vacants desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal seront assujettis à une surtaxe sur terrains vagues équivalant au taux de la taxe foncière. Sont considérés comme desservis, les lots vacants sur lesquels il n'y a pas de bâtiment principal y dessus construit et dont les services municipaux d'aqueduc et d'égout passent en façade de tel terrain et qu'il y a un branchement de service desservant tel terrain.

SECTION 3 TARIF DE COMPENSATION

Article 3.0 Tarif pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 220,00\$ par unité de bac équivalent.

Catégorie usager résidentiel

- Maison unifamiliale, bi-familiale, multi-familiale et immeuble en rangée: 1 unité de base (chaque unité de logement comporte un usage distinct). Le tarif imposé annuellement donne droit à la disposition d'un bac roulant d'ordures par collecte. Chaque bac supplémentaire utilisé est tarifé au même taux.
- Résidence pour personnes en pertes d'autonomie et communautaire: 0,5 unité par chambres ou logements.
- 🔖 *Résidence saisonnière* : 0,5 unité.

Autres catégories (avec bac)

- 🔖 *EAE avec érablière sans cabane à sucre commerciale* : 0,5 unité.
- EAE avec érablière avec cabane à sucre commerciale : 1 unité + 1 unité par bac roulant supplémentaire utilisé.
- 🔖 EAE avec animaux d'élevage : 1 unité.
- ♥ Place d'affaires : 0,50 unité par locataire.
- Motel: 0,25 unité par porte.
- Restaurant : 2 unités de base (premier bac). Chaque bac supplémentaire est tarifié à 1,50 unité.

Catégories utilisant des contenants métalliques à chargement avant :

Commerces, industries, entreprises et EAE: 1 unité par nombre UBE**

200 \$

Toute vidange supplémentaire de contenants métalliques autre que celle prévue au tarif de base, sera l'objet d'un compte supplémentaire au tarif de 60,00\$ par collecte.

Article 3.1 Tarif pour les services municipaux d'aqueduc et d'égout

Aqueduc

Le tarif du propriétaire concerné et qui sera prélevé suivant le type d'utilisation des immeubles est le suivant, à savoir :

•	Aqueduc et égout – 1 logement	400 \$	
•	Aqueduc et égout – 2 logements	600 \$	
•	Aqueduc et égout – Commerce	400 \$	
•	Aqueduc et égout – Commerce / Place d'affaires	600 \$	
•	Aqueduc et égout – Commerce + 1 logement	600 \$	
•	Aqueduc et égout – Commerce + 2 logements	800 \$	
•	Aqueduc et égout – Commerce + 3 logements	1 000 \$	
•	Aqueduc et égout – Garage	200 \$	
•	Aqueduc et égout – Industrie	800 \$	
•	Aqueduc et égout – Pavillon / Garderie	800 \$	
•	Aqueduc et égout – Restaurant-Motel	1 000 \$	
•	Immeuble à logement (4 et plus)	200 \$	par logement

Article 3.2 Tarif compteur d'eau

La tarification pour la consommation d'eau des usagers du réseau d'aqueduc municipal est fixée à :

1 à 500 m³ 0,50¢ du m³ 501 à 1 000 m³ 0,75¢ du m³ 1 001 m³ et plus 1,00\$ du m³

Toute lecture de compteur d'eau non transmise à la municipalité, dans le délai prévu, engendra des frais fixes de 50,00\$ par compteur en plus de la consommation de l'année précédente.

Article 3.3 Tarif entrée de services

Résidentiel

Le tarif pour la construction d'une entrée de services jusqu'à l'emprise de la rue est établi à 50% de l'ensemble des coûts des travaux.

Commercial et industriel

Le tarif pour la construction d'une entrée de services jusqu'à l'emprise de la rue est établi à 25% de l'ensemble des coûts des travaux.

^{**} Déterminé par la MRC de Bellechasse, suivant la liste des contenants métalliques pour la municipalité

Article 3.4

Tarif par bâtiment ou résidence isolée, pour la vidange des boues des installations septiques

Bâtiment

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisé comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée

Une habitation non raccordée à un réseau d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.S., chap. M-15.2).

Le tarif de base pour une vidange, aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l'occupation permanente, par bâtiment ou résidence isolée non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et de l'Environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevé est de 135,00\$ pour une occupation permanente et de 67,50\$ pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celle prévue au tarif de base, sera l'objet d'un compte de taxe supplémentaire au tarif prévu au règlement de la MRC de Bellechasse concernant la gestion des boues des installations septiques.

Article 3.5

Tarification signalisation 9-1-1

Le coût du matériel sera chargé aux propriétaires au montant de 50,00\$ l'unité.

SECTION 4

IMMEUBLES RECONNUS PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Article 4.0

Taxes de service pour les immeubles reconnus par la Commission municipale du Québec

Que l'immeuble sis au 197 rue Principale, appartenant à Frigos Pleins, visé par une reconnaissance de la Commission municipale du Québec en date du 24 octobre 2016 (Dossier CMQ-66323), sera taxé par une compensation à l'évaluation foncière, selon l'article 205.1 de ladite Loi, au taux de 0,60¢ du 100,00\$ d'évaluation.

Une compensation fixe pour le service des matières résiduelles sera calculée à l'unité de bac équivalent à 220,00\$ par année.

La tarification pour la consommation d'eau des usagers du réseau d'aqueduc municipal est fixée à :

 1 à 500 m³
 0,50¢ du m³

 501 à 1 000 m³
 0,75¢ du m³

 1 001 m³ et plus
 1,00\$ du m³

SECTION 5

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5.0

Paiement en plusieurs versements

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), le débiteur aura le choix de le payer en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Dates des versements pour 2024 :

✓ 1^{er} versement: 4 mars 2024
 ✓ 2^e versement: 6 mai 2024
 ✓ 3^e versement: 8 juillet 2024
 ✓ 4^e versement: 9 septembre 2024

Les intérêts, au taux établi à l'article 5.2, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

Article 5.1

Chèque retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté

Des frais de 15,00\$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

Article 5.2 Taux d'intérêt pour l'année 2024

Les intérêts, au taux de 15% l'an, s'appliquent pour l'année financière 2024.

SECTION 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 6.0 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉS.: 2401-007

VENTE POUR LES TAXES IMPAYÉES

ATTENDU les articles 1022 à 1060 du Code municipal qui concernent la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, ainsi que les articles 251 et 252 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU que les membres du Conseil de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse ont pris connaissance de l'état de toutes les personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales au 31 décembre 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par : Monsieur Roger Bélanger APPUYÉ par : Monsieur Frédéric Bonin

Et UNANIMEMENT RÉSOLU,

QUE le directeur général soit autorisé à expédier un avis recommandé aux citoyens qui ont des arrérages de taxes et de laisser jusqu'au 8 mars 2024 pour le paiement complet incluant les intérêts courus.

QUE, lorsque cette date sera dépassée, que le directeur général soit autorisé à transmettre à la MRC de Bellechasse l'état de toutes les personnes endettées envers la municipalité pour les immeubles où il reste des arrérages de taxes applicables aux années 2021 et 2022 et ce, pour la procédure de vente pour taxes impayées.

QU'au moment de la mise en vente, monsieur Patrick Côté, directeur général et/ou monsieur Martin J. Côté, maire soient autorisés par la municipalité à enchérir, s'il y a lieu, pour et au nom de la municipalité sur toute offre déposée et jugée inférieure aux taxes municipales et scolaires dues ainsi qu'aux frais encourus pour leur récupération, relativement à un immeuble situé sur notre territoire et vendu aux enchères pour non-paiement des taxes.

QUE lors de la réception du dossier à la MRC de Bellechasse, des frais de 500\$ seront chargé à la municipalité;

QU'une copie de la présente résolution et de l'état des arrérages de taxes municipales soient transmises à la Commission scolaire concernée.

RÉS.: 2401-008

DONS ET COMMANDITES POUR 2024

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Alex Chabot

APPUYÉ par : Monsieur Stéphane Leblond

Et UNANIMEMENT RÉSOLU, d'établir pour l'année 2024, la liste des organismes ou activités

pour lesquels la municipalité pourrait accorder un don ou une commandite, à savoir :

Chevaliers de Colomb 100\$ Maison de la Famille de Bellechasse 265\$ Location de salle Tournoi de golf St-Lazare 200\$ 265\$ Passion-FM Location de salle École secondaire Saint-Damien 100\$ Entraide Solidarité Bellechasse 265\$ Location de salle Hockey mineur Bellechasse 100\$ Fermières de Saint-Lazare 100 S **FADOQ Saint-Lazare** 100\$ Activités de financement 500 S Divers 555\$

RÉS.: 2401-009

DONS ET COMMANDITES POUR 2024 - LOISIRS DE ST-LAZARE INC.

À l'égard de la présente question devant être prise en considération par le Conseil, monsieur le conseiller Alex Chabot déclare avoir directement ou indirectement un intérêt dans la question,

sa conjointe étant la seule employée de Les Loisirs de St-Lazare de Bellechasse inc.. Conséquemment, il s'est abstenu et s'abstiendra de participer aux délibérations, n'a pas tenté et ne tentera d'aucune manière d'influencer le vote et s'abstiendra de voter sur cette question.

En CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par : Monsieur Frédéric Bonin APPUYÉ par : Madame Brigitte Claveau

Et UNANIMEMENT RÉSOLU, que les membres du Conseil ayant exercés leur droit de vote, monsieur Alex Chabot s'étant abstenu de voter, d'ajouter à la liste des organismes ou activités pour lesquels la municipalité pourrait accorder un don ou une commandite, l'organisme

suivant:

Loisirs de St-Lazare inc. et fête du 175e 30 000 \$

Bénévoles Festival de la Galette 200 \$

Souper bénéfice St-Lazare 250 \$

RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE (ART. 938.1.2 C.M)

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait la mention que l'application du règlement sur la gestion contractuelle n'a soulevé aucune problématique ou situation particulière.

RÉS.: 2401-010

<u>DÉROGATION MINEURE</u> <u>MONSIEUR STÉPHANE GOUPIL</u>

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à lotir un lot pour le droit acquis de la résidence dont le frontage serait de 9,77 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée vise à ne pas respecter le frontage de 45 mètres pour un lot non desservi tel que mentionné dans le règlement de lotissement 292-2021 article 42:

CONSIDÉRANT QUE le frontage du lot à lotir par droit acquis sera de 9,77 mètres, soit une dérogation de 35,23 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la largeur actuelle du chemin d'accès est de 9,77 mètres pour la résidence sur ce lot:

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme accepte la demande et recommande au conseil municipal d'accorder par résolution une dérogation mineure à notre règlement de zonage;

En CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par : Monsieur Roger Bélanger APPUYÉ par : Monsieur Stéphane Leblond

Et UNANIMEMENT RÉSOLU, de suivre les recommandations du comité consultatif en urbanisme et d'accepter la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Stéphane Goupil pour le lotissement d'un un lot ayant une largeur de 9,77 mètres au lieu du 45 mètres comme l'exige le règlement de lotissement.

CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER

Je, soussigné, Patrick Côté, directeur général et greffier-trésorier de ladite municipalité, certifie par les présentes que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites et projetées par ce Conseil de la susdite municipalité.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par : Madame Michel Labbé
APPUYÉ par : Madame Brigitte Claveau

Et UNANIMEMENT RÉSOLU, que la séance soit levée à 20h30.

Martin J. Côté Maire

Patrick Côté Directeur général